

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Code nac : 64B

**1ère chambre 1ère  
section**

**ARRET N°**

**CONTRADICTOIRE**

DU 10 AVRIL 2014

R.G. N° 12/06907

AFFAIRE :

**Christophe GREBERT**

C/

**Jacqueline SIMONETTI  
épouse dite Youra  
NIMOFF**

...

Décision déferée à la cour :  
Jugement rendu le 23  
Février 2012 par le  
Tribunal de Grande  
Instance de **NANTERRE**  
N° chambre : 01  
N° Section :  
N° RG : 10/09420

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :  
à :

Me Martine DUPUIS de la  
SCP LISSARRAGUE  
DUPUIS & ASSOCIES,  
avocat au barreau de  
VERSAILLES -

Me Patricia MINAULT de  
la SELARL MINAULT  
PATRICIA, avocat au  
barreau de VERSAILLES -

LE DIX AVRIL DEUX MILLE QUATORZE,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Monsieur Christophe GREBERT**  
né le 04 Janvier 1969 à SENLIS (60)

92800 PUTEAUX

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS  
BOCCON-GIBOD, LEXAVOUE PARIS VERSAILLES Postulant, avocat au  
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1250880

Plaidant par : Me Jean-Marcel NATAF, Plaidant, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : C1523

*APPELANT*

\*\*\*\*\*

**Madame Jacqueline SIMONETTI dite Youra NIMOFF**  
née le 23 Avril 1958 à NICE (06)

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentant : Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA,  
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier  
20120850 -

ayant pour avocat plaidant Me Céline CUVELIER, SELARL B CUBE, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire : B0782

**ASSOCIATION MUSICARTE**

association loi 1901, dont le siège social est 20 Rue du centre

92200 NEUILLY SUR SEINE

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette  
qualité audit siège

Représentant : Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA,  
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier  
20120850

ayant pour avocat plaidant Maître Céline CUVELIER, SELARL B CUBE,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire B 0782

*INTIMEES*

La présente cause a été communiquée au Ministère Public qui l'a visée le 5  
février 2014.

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 10 Mars 2014, Madame  
Marie-Gabrielle MAGUEUR, président, ayant été entendu en son rapport,  
devant la cour composée de :

Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président,  
Madame Dominique LONNE, Conseiller,  
Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

**Vu l'appel interjeté par Christophe GREBERT du jugement rendu le 23 février 2012 par le tribunal de grande instance de Nanterre** qui l'a condamné à payer à l'association MUSICARTE et à Jacqueline SIMONETTI dite Youra Nymoff, chacune la somme de 1.000 € de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral, ensemble la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 7 mai 2013 par lesquelles **Christophe GREBERT**, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris sur la deuxième imputation qualifiée de diffamatoire relative au paiement des artistes, demande à la cour de dire qu'il est recevable et bien fondé à exciper de sa bonne foi, de confirmer le jugement sur la première imputation qualifiée de diffamatoire par Jacqueline SIMONETTI et l'association MUSICARTE, les débouter de l'ensemble de leurs prétentions et les condamner à lui payer la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 4 mars 2014 aux termes desquelles **l'association MUSICARTE et Jacqueline SIMONETTI dite Youra NYMOFF** concluent à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a qualifié de diffamatoire l'imputation d'absence de paiement des artistes interprètes intervenus à l'occasion des Rencontres Musicales de Puteaux en décembre 2009, à son infirmité pour le surplus, et formant appel incident, prient la cour de :

- dire qu'en publiant le 6 avril 2010 sur son blog personnel accessible à l'adresse [www.monputeaux.com](http://www.monputeaux.com) dans un article intitulé «Rencontres Musicales de Puteaux : des artistes ne sont toujours pas payés» les propos encadrés et cités en point 1.2 des conclusions, Christophe GREBERT s'est rendu coupable du délit de diffamation publique envers un particulier,
- condamner Christophe GREBERT à payer à l'association la somme de 30.000 €, à Jacqueline SIMONETTI celle de 10.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,
  - ordonner le retrait du blog, sous astreinte, des propos incriminés,
  - ordonner la publication d'un communiqué aux frais de Christophe GREBERT en page d'accueil du blog et dans un journal local des Hauts de Seine de son choix,
  - débouter Christophe GREBERT de l'intégralité de ses demandes,
  - condamner Christophe GREBERT aux dépens et à leur payer chacune la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu la clôture du 6 mars 2014,

## SUR QUOI, LA COUR

Considérant que Jacqueline SIMONETTI dite Youra NYMOFF, pianiste concertiste de formation, a créé la société SUDS ART & MUSIC qui a pour activité la production de spectacles et l'organisation de manifestations culturelles ; qu'elle est, par ailleurs, titulaire à titre personnel d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;

Qu'après avoir organisé dans la ville de Puteaux, un premier événement musical au mois de décembre 2008, sous le titre «Prélude aux rencontres musicales de Puteaux», elle a créé l'association MUSICARTE dédiée à l'organisation pour l'avenir d'événements similaires, qui a reçu de la municipalité, qui lui a confié la production en coréalisation avec elle d'un festival international de musique sous le titre «Les Rencontres Musicales de Puteaux», une subvention de 60.000 € lors de la séance du conseil municipal du 27 avril 2009 ;

Que le festival s'est déroulé du 5 au 18 décembre 2009 ;

Que dans un article intitulé «Fausses notes aux Rencontres Musicales de Puteaux», publié sur son blog personnel, [www.sylviecancelloni.net](http://www.sylviecancelloni.net), Sylvie CANCELLONI élue au conseil municipal de la commune de Puteaux sur la liste conduite par Christophe GREBERT, soutenue par le MODEM, qui appartient à l'opposition municipale, a tenu les propos suivants :

*«Des informations nous parviennent faisant état d'un défaut de paiement des artistes qui se sont produits à l'occasion des Rencontres Musicales de Puteaux, en décembre dernier . Près de quatre mois après la manifestation culturelle, plusieurs interprètes n'ont pas été payés, malgré plusieurs relances auprès du maître d'oeuvre de la ville, l'Association Musicarte .*

*Figure ainsi dans les rangs une personnalité telle que Maître Gabriel Bacquier, qui avait accepté de bonne grâce et sans négocier de remplacer au pied levé Madame June Anderson pour l'animation d'une Master Class . Quand il demande à Musicarte le règlement dû, il lui est répondu qu'il y a eu erreur sur le montant : C'est une somme substantiellement allégée qu'il accepte en grand seigneur...mais qu'il attend toujours . Il en est de même pour les artistes qui ont participé au concert du 11 décembre, hormis le très socialement talentueux chef d'orchestre Marco Guidarini, ami de Madame Musicarte et Smain .*

*L'affaire concerne directement les contribuables putéoliens, puisque cette association Musicarte est très largement financée par la ville et que les modes d'enchaînement administratif font que lorsque Puteaux subventionne, le Conseil régional et la Caisse des dépôts s'y mettent*

*aussi . Musicarte a ainsi collecté 160.000 euros d'argent public en 2009 . De quoi, par conséquent, payer les artistes .*

*Nous avons déjà pointé l'opacité de Musicarte qui existait autrefois sous la forme d'une société de production confidentielle et qui s'est reconvertie en association, recevant des subventions publiques . Ce type de structure culturelle à la recherche d'effets d'aubaines n'est pas rare : On croit y voir une grande activité, de magnifiques distributions, des carnets d'adresse très mondains, mais le tout se perd souvent dans des dédales manquant de transparence» ;*

*Que votre ville achète des spectacles, des prestations culturelles, façon Musicarte, des tableaux ou des portes du 21 ème siècle, l'argent public doit être utilisé à bon escient, avec un souci de responsabilité et dans le respect des contrats passés . La façon dont nous travaillons avec nos prestataires, culturels ou autres, dit quelque chose de ce que nous sommes. Un caprice, une impulsion, un «coup d'amour» pour Madame Musicarte, ne suffisent pas à conduire une politique culturelle exemplaire .*

*Nous en appelons donc au maire de Puteaux pour que les artistes, qui ont honoré notre ville de leur confiance et ont contribué au rayonnement d'une manifestation portée par la municipalité, soient réglés pour les prestations ;*

Que Christophe GREBERT a relayé cet article sur son blog personnel accessible à l'adresse [www.monputeaux.com](http://www.monputeaux.com) ;

Que Jacqueline SIMONETTI et l'association MUSICARTE ont obtenu la publication d'un droit de réponse sur ces sites ;

Que les articles incriminés restant accessibles, Jacqueline SIMONETTI et l'association MUSICARTE ont assigné Christophe GREBERT en sa qualité de directeur de la publication aux fins de les voir qualifier de diffamatoires devant le tribunal de grande instance de Nanterre au visa des articles 23, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 ;

Que le tribunal a fait partiellement droit à leur demande en retenant que l'absence de paiement d'artistes par l'association, pour une prestation subventionnée par des fonds publics, sous-entend une mauvaise gestion de l'association, allégation qui rejaillit sur sa présidente et porte atteinte de leur honneur et à leur considération ; qu'il a, en revanche, estimé que les propos poursuivis ne contenaient pas l'allégation d'un détournement de fonds ; que le tribunal a, par ailleurs, estimé que les éléments apportés par Christophe GREBERT étaient insuffisants pour établir l'existence d'une enquête sérieuse conduisant à retenir sa bonne foi ;

Considérant que Jacqueline SIMONETTI et l'association MUSICARTE soutiennent que les propos cités imputent à l'association :

1° d'avoir collecté auprès de la ville de Puteaux, du conseil général et de la Caisse des dépôts la somme fantaisiste de 160.000 € dont l'auteur s'étonne qu'elle n'ait pas été utilisée pour payer les artistes interprètes et qu'il lui est reproché d'avoir commis un détournement de fonds public tel que défini par l'article 433-4 du code pénal ce que confirmerait l'opacité de sa gestion et de son fonctionnement,

2° de ne pas avoir payé les artistes interprètes des Rencontres Musicales de Puteaux de décembre 2009 ;

Que Christophe GREBERT répond qu'aucun propos diffamatoire ne peut être imputé à Sylvie CANCELLONI dont il a repris l'article sur son blog alors qu'il est justifié que M. Jean-Philippe AUDIN, violoniste ayant participé à ces rencontres et M. Gabriel BACQUIER, ont été payés avec retard pour leurs prestations ; qu'il fait valoir que sa bonne foi est établie dès lors qu'il a poursuivi un but légitime d'information des habitants de Puteaux en critiquant la mauvaise gestion de cette association, qu'il a mené une enquête sérieuse et que les termes employés sont prudents et modérés ; qu'il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'il n'était pas allégué de détournement de fonds publics ;

#### **- Sur la diffamation**

Considérant qu'il résulte de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 que pour être diffamatoire l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de nature à être l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ;

Que l'imputation ou l'allégation d'un fait déterminé et précis peut constituer une diffamation même si elle est présentée sous une forme dubitative ou par voie d'insinuation ;

Considérant, en l'espèce, que le sujet de l'article incriminé porte sur un défaut de paiement des artistes interprètes ayant participé au festival de musique organisé par l'association MUSICARTE qui s'est déroulé 3 mois auparavant dans la ville de Puteaux et s'achève par une invite adressée au maire afin qu'il s'assure du règlement de ces prestations ;

Que le fait imputé à l'association MUSICARTE dans les trois premiers paragraphes de l'article est de n'avoir pas payé ces artistes interprètes alors qu'elle avait reçu des subventions qui devaient lui permettre de s'acquitter de ces droits ;

Que faisant une analyse exacte des faits reprochés à Christophe GREBERT, les premiers juges ont à juste titre retenu que ces propos qui dénoncent un défaut de paiement imputable à l'association sous-entendent pour le moins une mauvaise gestion des fonds reçus ; que ces imputations précises, le nom d'un des artistes concernés étant cité, qui jettent la suspicion et le discrédit sur son fonctionnement, portent ainsi atteinte à l'honneur et à la considération de l'association et de sa présidente ;

Considérant que sur l'imputation de détournement de fonds publics alléguée par les intimés, la suite de l'article relève le manque de transparence de l'association en mentionnant sa transformation d'une société de production en cette structure conventionnelle, recevant des subventions publiques d'un montant de 160.000 € en 2009 ;

Que s'il est souligné que *ce type de structure culturelle à la recherche d'aubaines n'est pas rare, que l'argent public doit être utilisé à bon escient, avec un souci de responsabilité et dans le respect des contrats passés, qu'un caprice, une impulsion, un «coup d'amour» pour Madame Musicarte, ne suffisent pas à conduire une politique culturelle exemplaire*, ces propos s'inscrivent dans le cadre d'une critique générale de la politique culturelle de la municipalité, dont la gestion du festival de musique est le révélateur ;

Que le choix des expressions et termes *«coup d'amour»* pour la présidente de l'association MUSICARTE, *«caprice»*, *«impulsion»*, la mention d'une subvention d'un montant supérieur à celle effectivement reçue ne sont pas de nature à imputer, voire même à insinuer la commission du délit de détournement de fonds publics mais à dénoncer un manquement par l'association à la rigueur budgétaire, synonyme de manque de transparence dans la gestion, comme relevé à la fin du quatrième paragraphe de l'article, et un défaut de contrôle par la municipalité dans l'attribution des subventions ; qu'il convient de relever, à cet effet, que le seul manquement imputé en relation avec l'opacité de la gestion est le défaut de paiements des artistes ;

Que l'allégation de faits de détournement de fonds publics ne peut donc être retenue ;

#### **- Sur la bonne foi**

Considérant que pour se prévaloir du fait justificatif de bonne foi, exonérateur de responsabilité, l'auteur ou le rapporteur des propos diffamatoires doit démontrer la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans son expression et le sérieux de l'enquête ;

Considérant que Christophe GREBERT, journaliste, conseiller municipal d'opposition de la ville de Puteaux, met en ligne sur le blog intitulé *«monputeaux.com»* des articles d'information

sur la ville en exprimant son opinion sur la gestion municipale de la majorité en place ; qu'en reproduisant l'article écrit par Sylvie CANCELLONI, il poursuit un but légitime d'information des habitants de Puteaux sur la gestion de l'association en charge du festival de musique, subventionnée par la ville ;

Qu'il ne ressort pas du contenu de l'article qu'il a fait preuve d'animosité personnelle, l'écart relevé par les intimés entre le montant de la subvention annoncée ( 160.000 €) et celui réellement accordé (60.000€) ne traduit pas une intention malveillante, son auteur ayant simplement conclu qu'elle devait permettre de payer les artistes, imputant ainsi à l'association l'opacité de sa gestion ; que le but poursuivi, énoncé en conclusion de l'article, était d'attirer l'attention du maire sur la défaillance de l'association qu'il est chargé de contrôler ;

Que les termes employés par Sylvie CANCELLONI, qui sont repris servilement sur le blog de Christophe GREBERT, nuancés et empreints de prudence, ne font que traduire une préoccupation légitime sur l'utilisation des fonds alloués pour conduire la politique culturelle de la ville et n'excèdent pas la limite du libre droit de critique de l'action municipale ;

Que Christophe GREBERT, se fondant sur l'enquête menée par Sylvie CANCELLONI qui avait recueilli les témoignages concordants de deux artistes ayant participé au festival qui se plaignaient d'un défaut de paiement, a pu rapporter ses propos sans se livrer à de plus amples investigations ; qu'il ne peut lui être fait grief de n'avoir pas procédé à une recherche plus approfondie, aucun élément ne l'incitant à remettre en cause les déclarations de ces artistes, étrangers à la municipalité ;

Que la preuve étant rapportée de la bonne foi de Christophe GREBERT, l'association MUSICARTE et Jacqueline SIMONETTI seront déboutées de l'ensemble de leurs demandes ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile doivent bénéficier à Christophe GREBERT ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 4.000 € ;

### **PAR CES MOTIFS**

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

**Infirm**e le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

**Déboute** l'association MUSICARTE et Jacqueline SIMONETTI de l'ensemble de leurs demandes,

**Condamne** in solidum l'association MUSICARTE et Jacqueline SIMONETTI à payer à Christophe GREBERT la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** in solidum l'association MUSICARTE et Jacqueline SIMONETTI aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile .

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,